

2013/49

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS
CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LE PROGICIEL INTERVAX
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

DECISION MODIFICATIVE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA DECISION N°680 DU 28 DECEMBRE 2012

Titulaire : Société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son articles 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°680 en date du 28 décembre 2012, attribuant le contrat d'assistance technique sur le progiciel intervax à la société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « le contrat part à compter du 01 janvier 2013 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 680 en date du 28 décembre 2012, pour ce qui correspond à la transcription de la date d'effet du contrat .

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « le contrat part à compter du 01 janvier 2013 pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » ;

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la décision n° 680 en date du 28 décembre 2012 continue à valoir de droit quant au montant du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

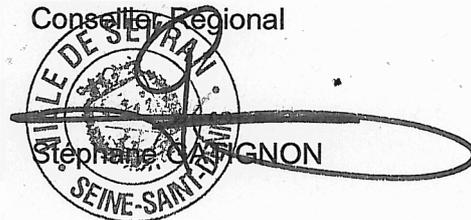
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société SILOXANE

FAIT à SEVRAN, le - 7 FEV. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : du 7 au 14/2/13

2012/50

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX LOTS N° 8 et 9 SIS AU CENTRE COMMERCIAL CHARCOT - 1/3 AVENUE
DU COMMANDANT CHARCOT 93270 SEVRAN AVEC LA SOCIETE SEPUR**

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente, du S.E.A.P.F.A. (Syndicat d'Equipement et d'Aménagement des Pays de France et de l'Aulnoye) à la commune de Sevrans en date du 29 et 30 décembre 1998 d'un local sis au Centre Commercial Charcot,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée, pour la mise à disposition temporaire des lots N° 8 et 9, par la société SEPUR dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Dumas – 78370 PLAISIR.

CONSIDERANT que ce patrimoine municipal dans le cadre du Projet de Renouveau Urbain du quartier de Rougemont que la Ville de Sevrans prépare avec l'Etat, l'Epareca et les bailleurs sociaux, peut être mis à disposition temporaire non soumise aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 Septembre 1953 ni à aucune autre mesure ressortant du droit des baux commerciaux.

ARTICLE 1

▪ DÉCIDE de signer une convention d'occupation précaire de mise à disposition des lots N° 8 et 9 situés dans le centre commercial Charcot - 1 à 3 avenue du Commandant Charcot à Sevrans 93270 entre la Ville et la société SEPUR représentée par Monsieur Youri IVANOFF, Directeur Régional Est.

ARTICLE 2

▪ DECIDE que cette convention fait suite à la précédente convention et prend effet le 1er octobre 2012 jusqu'au 8 juin 2013.

ARTICLE 3

▪PRECISE que la présente convention d'occupation précaire est consentie par la Ville de Sevrans et acceptée par la société SEPUR pour un loyer mensuel de 482,69 euros. Les charges mensuelles (nettoyage des parties communes, électricité, eau froide, chauffage) s'ajoutent au loyer pour un montant estimatif de 33,79 euros mensuel.

ARTICLE 4

▪ La Direction des Services Financiers ainsi que celle de la Direction du Développement Économique et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5

▪ La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- transmise aux Directrices des Services Financiers et Economique
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la société SEPUR.

FAIT A SEVRAN, LE 07 FEV. 2013

LE MAIRE,

CONSEILLER REGIONAL,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : du 7 au 14/2/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association «ARPEJ», pour des ateliers de chant chorale et de deux représentations autour d'un spectacle intitulé « Salut les sixties » sur le thème des années 60, dans le cadre de la saison culturelle 2012/ 2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser des ateliers de chant chorale autour de deux représentations d'un spectacle intitulé « Salut les sixties » sur le thème des années 60 dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, selon le calendrier suivant :

Ateliers : 8 séances de 2 heures chacune les mercredis de 19h00 à 21h00, à la bibliothèque Albert Camus, 6 place de la gare - Sevrans (93270) :

- 6, 13, 20, 27 février 2013
- 20, 27 mars 2013
- 3, 10 avril 2013

Représentations du spectacle «Salut les sixties » , à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc - Sevrans(93270)

- vendredi 12 avril et samedi 13 avril 2013 à 20h30

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention avec l'association « ARPEJ », représentée par Madame Christiane COLOTTE, Présidente, domiciliée 19 avenue Vercingétorix - 93600 AULNAY SOUS BOIS.
(N° SIRET : 438 909 327 000 19 – Code APE : 9001Z).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 7000€ (sept mille euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « ARPEJ », sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon le calendrier suivant :

- un acompte de 3500€ (trois mille cinq cents euros) à la signature du contrat.
- le solde soit 3500€ (trois mille cinq cents euros) à l'issue de la dernière représentation le 13 avril 2013.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

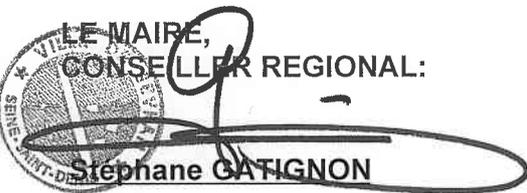
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Christiane COLOTTE, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL:

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : du 8 au 14/2/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec Madame Sandra MUIRHEAD-CHEVALIER pour la création d'une exposition « Le Silence des sentiments » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des Arts Plastiques,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec Madame Sandra MUIRHEAD-CHEVALIER – domicilié, 7 rue du lieutenant René Ducloux. 60200 COMPIEGNE – (N° siret 350 985 453 000 25 – n° sécurité sociale 1 64 02 75 113 152).

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de créer une exposition à l' Espace François Mauriac, 51 av du général Leclerc, 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- installation le 14 mars 2013
- Exposition du 19 au 30 mars 2013
- vernissage le 20 mars 2013
- démontage le 30 mars 2013

ARTICLE 3 :

DIT que le règlement de la prestation correspondante d' un montant de 2 500,00 Euros (Deux Mille cinq cent euros), sera effectué sur les crédits inscrits au budget 2013, par chèque bancaire dès réception de la note de droits d'auteur détaillée.

ARTICLE 4 :

PRÉCISE que Madame Sandra MUIRHEAD-CHEVALIER versera à l'Agessa l'ensemble des charges sociales ouvrières afférentes au salaire de l'artiste.
La ville de Sevrans, versera de son côté les charges patronales.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

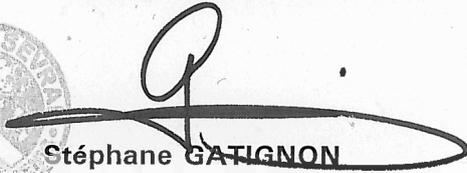
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Madame Sandra MUIRHEAD-CHEVALIER

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2013

**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL**




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : du 8 au 14/2/13

2013/N° 53
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Sokha » le dimanche 2 juin 2013, dans le cadre de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013, et plus spécialement la manifestation « Rendez-vous aux Jardins », les 1er et 2 juin 2013 à Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici » dans le cadre de la manifestation « Rendez-vous aux jardins », une représentation du spectacle intitulé « Sokha » selon le calendrier suivant :

- dimanche 2 juin 2013, à 16h00 à la Friche Kodak, avenue Victor Hugo – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici » représentée par Madame Annie CHAVALDRET, en qualité de Présidente, domiciliée 61 rue Victor Hugo – 93500 PANTIN.
(N° Siret : 444 854 798 000 22, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1046714).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour la représentation d'un montant total de 5000 euros (cinq mille euros) association non assujettie à la TVA, sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici », sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 2500 euros (deux mille cinq cents euros) à la signature du contrat.
- le solde soit 2500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'issue de la représentation le 2 juin 2013.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 2 repas par jour pour quatorze personnes du 24 mai 2013 au soir, au 3 juin 2013 au matin.
- Les hébergements du 24 mai au soir au 3 juin 2013 au matin, en familles d'accueil.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

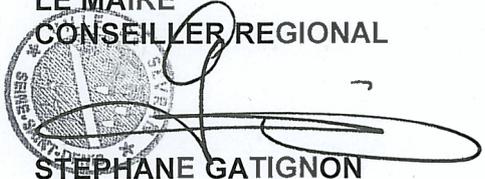
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Annie CHAVALDRET, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le - 8 FEV. 2013

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STÉPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 FEV. 2013
- publié le : le 8 au 14/2/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Foncier

Préemption de l'ensemble immobilier d'une superficie affichée de 152 m² – composé de deux appartements et de trois locaux commerciaux – sis 16 place Gaston Bussière et 20 rue Roger le Maner à Sevran (93270), cadastré section CB n°12 et appartenant aux Consorts GAVSEVITCH.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et en particulier l'exercice du droit de préemption.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L213-18, L300-1 et R211-1 à R213-30,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et la loi n°87-557 du 17 juillet 1987 relatives à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et la loi n°86-1290 du 23 décembre 1985 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat »,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 12 avril 2001 instaurant le droit de préemption urbain (D.P.U) simple et renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n°24 du Conseil Municipal du 26 juin 2007 adaptant le périmètre du droit de préemption urbain au zonage défini par le Plan Local d'Urbanisme.

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2006, et notamment la volonté de « construire sur Sevran une vraie centralité à partir d'un centre peu structuré » et de « développer l'activité économique de la ville » en assurant le maintien des commerces de proximité dans le centre ville.

VU la description, dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme précité, de la zone UCV comme une zone de convergence ayant pour objectif spécifique de construire un centre ville à l'échelle de Sevran et d'améliorer les liens entre les quartiers.

VU la déclaration d'intention, d'aliéner réceptionnée en mairie le 11 décembre 2012, adressée par Me Jean-Pierre LE BOUFFO, notaire à Paris, portant à la connaissance de Monsieur le Maire de la Ville de Sevrans la vente, au prix de 370.000 euros avec en sus une commission de 20 000 euros, d'un ensemble immobilier d'une superficie affichée de 152 m² – composé de deux appartements et de trois locaux commerciaux – sis 16 place Gaston Bussière et 20 rue Roger le Maner à Sevrans (93270), cadastré section CB n°12 et appartenant aux Consorts GAVSEVITCH,

VU l'avis de France Domaine du 21 janvier 2013 numéro 2013-071V0162, qui détermine la valeur vénale actuelle à 319.000 euros pour une surface de 152 m², soit 2100 euros par m².

CONSIDERANT que lors de l'étude sur le centre ville réalisée en 2008, il est apparu que pour permettre à la ville de maîtriser l'implantation des commerces et maintenir ainsi une offre diversifiée et de qualité sur le territoire communal, la Place Bussière est un axe stratégique et même prioritaire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan local d'urbanisme dès lors que le centre ville est investi d'un rôle fédérateur à l'échelle de la collectivité.

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier objet de la présente est situé place Gaston Bussière en plein cœur du centre-ville de Sevrans, en zone UCV sus décrite.

CONSIDERANT que ce bien immobilier est composé de trois locaux commerciaux, dont un est actuellement vide et deux sont occupés par une retoucheuse et une agence immobilière.

CONSIDERANT que la préemption de cet immeuble permettra à la collectivité de préserver la diversité du commerce de proximité, facteurs de lien social. sur le centre ville.

CONSIDERANT que la déclaration d'intention d'aliéner mentionne un prix de 370 000 euros, soit 2 434 € par mètre carré pour une surface de 152 m².

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis de France Domaine sus mentionné, le prix de vente proposé est supérieur au prix du marché.

DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'EXERCER** son droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble immobilier d'une superficie affichée de 152 m² – composé de deux appartements et de trois locaux commerciaux – sis 16 place Gaston Bussière et 20 rue Roger le Maner à Sevrans (93270), cadastré section CB n°12 et appartenant aux Consorts GAVSEVITCH.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de préempter non pas au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner mais au prix de 319 200 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente décision sera notifiée au mandataire, l'étude LE BOUFFO, notaire domiciliée 96 avenue Victor Hugo 75116 PARIS – étant précisé qu'il n'est pas possible de notifier au vendeur puisque son adresse n'a pas été indiquée dans la DIA –, et à l'acquéreur Messieurs Nicolas BROCHOT et M. Mathieu BROCHOT domiciliés 7 chemin des corbeaux 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

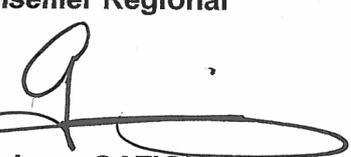
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

08 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 FEV. 2013

- publié le : Du 08 au 15/02/13